



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 22 décembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La Défense répond par les présentes écritures (« la Réponse ») à la Requête du Procureur en date du 16 décembre 2021 (« la Requête »)¹ dans le délai imparti à cet effet par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») lors de la troisième Conférence de Mise en État (« la 3^{ème} CME »).

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui est celle de la Requête.

3. Dans sa Requête, le Bureau du Procureur (« BdP ») demande un report du délai pour communiquer à la Défense un certain nombre de documents et informations, soit

- Jusqu'au 31 janvier 2022 pour la communication de :
 - (i) la version arabe des déclarations écrites des témoins P-0990 et P-0999 ;
 - (ii) la traduction en Anglais du [EXPURGÉ] du témoin P-1018 ; et
 - (iii) le futur Rapport du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], « Rapport [EXPURGÉ] ») ;
- Jusqu'au 28 février 2022 pour la communication de :
 - (iv) [EXPURGÉ] du témoin P-0916 ainsi que d'éventuels documents adjoints et l'identité dudit témoin ;
 - (v) [EXPURGÉ] les témoins P-0878 et P-0921 ;
 - (vi) la retranscription en Arabe et la traduction en Anglais d'un entretien avec le témoin P-0999 ; et
 - (vii) [EXPURGÉ] témoin P-1047, ainsi que d'éventuels documents adjoints et l'identité dudit témoin.

4. La présente Réponse se limite aux demandes formulées dans la Requête. Elle est sans préjudice de la position que la Défense prendra relativement à l'admissibilité en preuve des documents concernés si le BdP demande à les inclure à son inventaire de preuves pour le procès.

Demande (i): Version Arabe de déclarations écrites

5. Conformément à sa position antérieure en réponse à des demandes similaires du BdP, la Défense n'a pas d'objection au report du délai de transmission de la version

¹ ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red.

Arabe des déclarations des témoins, dès lors que leur version dans au moins l'une des deux langues de travail de la Cour est soumise dans le délai fixé préalablement par la Chambre à cet effet.

Demande (iii): le Rapport [EXPURGÉ]

6. Lors de la 3^{ème} CME, la Défense a déjà informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas au report de l'enregistrement du Rapport [EXPURGÉ] (point (iii) ci-dessus), dans la mesure où le retard pris dans sa réalisation n'incombe ni au BdP, ni à la Défense, et compte tenu de la preuve essentiellement à décharge que ce Rapport rapportera [EXPURGÉ]. La Défense confirme donc son absence d'objection concernant le point (iii).

Demandes, (ii), (iv), (vi) et (vii) : Documents relatifs aux témoins P-0916, P-0990, P-0999, P-1018 et P-1047

7. Les demandes (ii), (iv), (vi) et (vii) ci-dessus sont toutes relatives à des témoins qui semblent avoir été contactés pour la première fois par le BdP postérieurement à l'audience de confirmation des charges.

8. Si tel est le cas, la Défense rappelle que la jurisprudence de la Cour permet au BdP de poursuivre ses enquêtes postérieurement à la phase de confirmation des charges sous certaines conditions uniquement et à condition que l'ajout tardif de nouvelles preuves ne porte pas préjudice à la préparation de la Défense : « *bien que l'Accusation soit autorisée à poursuivre son enquête après la confirmation des charges, elle ne dispose pas d'un droit illimité de soumettre de nouveaux éléments* »². Ainsi, alors que de nouveaux éléments de preuve à décharge sont admis sans restriction³, la soumission de nouveaux éléments de preuve à charge est plus encadrée : « *Pour pouvoir communiquer de nouveaux éléments de preuve à charge après le délai fixé, l'Accusation doit convaincre la Chambre de l'importance et de la pertinence de ceux-ci, ainsi que de la nécessité que la Chambre considère qu'ils contribueront à une meilleure compréhension du dossier et à la manifestation de la vérité*⁴. Il ne suffit pas dans ce cas que l'Accusation fasse valoir que les

² Affaire Katanga et autre, Chambre de première instance II, [ICC-01/04-01/07-1336-tFRA](#), 27 juillet 2009 (« [Décision Katanga](#) »), par. 28.

³ [Décision Katanga](#), par. 29.

⁴ Affaire Katanga et autre, Chambre de première instance II, [ICC-01/04-01/07-1135](#), 14 mai 2009, par. 5.

éléments de preuve sont nouveaux. Elle doit pouvoir démontrer que les nouvelles pièces sont plus probantes que celles déjà communiquées à la Défense, ou qu'elles mettent en lumière des faits préalablement inconnus qui ont une incidence notable sur l'affaire.

Si la Chambre estime que tel est le cas, elle peut autoriser l'Accusation à présenter ces nouveaux éléments à charge une fois le délai échu, compte tenu de sa responsabilité de préserver le droit qu'a l'accusé de disposer de suffisamment de temps pour se préparer. Pour aider la Chambre à évaluer les conséquences pour la Défense de la présentation tardive de nouveaux éléments de preuve à charge, l'Accusation doit expliquer en quoi ces nouveaux éléments sont en rapport avec l'ensemble des preuves et comment elle entend les produire pendant le procès⁵ » (soulignés ajoutés, notes de bas de page dans l'original)⁶.

9. La Défense observe que la Requête du BdP ne remplit pas les critères ci-dessus énoncés par la jurisprudence de la Cour. Alors que les éléments de preuve visées dans les demandes (ii), (iv), (vi) et (vii) ci-dessus sont présentées comme des éléments de preuve à charge, le BdP ne s'embarrasse nullement d'apporter la démonstration que les nouvelles pièces sont plus probantes que celles précédemment communiquées à la Défense ou qu'elles mettent en lumière des faits préalablement inconnus qui ont une influence sur l'affaire. Le BdP, qui a eu seize ans pour enquêter sur la présente affaire depuis 2005, ne fournit aucun commencement d'explication sur la raison pour laquelle des témoins qu'il qualifie de majeurs n'ont été contactés pour la première fois qu'après la confirmation des charges en 2021. Cela est contraire à toute notion de bonnes pratiques en matière d'enquête, qui requièrent que les témoignages soient collectés le plus tôt possible afin de limiter le risque de l'altération de la mémoire de leur auteur au fil du temps, cela est contraire à l'économie judiciaire et cela ne peut trouver pour seule réponse – ainsi que le BdP le propose –, la limitation du droit de la Défense à préparer le procès par le report de la divulgation des informations concernées. Comme la Défense l'a précédemment fait valoir, le respect des droits de la Défense, notamment celui de disposer du temps nécessaire à la préparation du procès, ne peut constituer la

⁵ Affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1377](#), 4 juin 2008.

⁶ [Décision Katanga](#), par. 30.

seule variable d'ajustement pour compenser les retards pris par le BdP dans la préparation de son dossier.

10. Le témoin P-0916 a été interviewé [EXPURGÉ]. La Défense n'a reçu aucune information ou note en relation avec ce témoin. Elle ne dispose donc d'aucun élément pour mesurer l'ampleur de l'impact du report demandé sur sa préparation. Il lui est demandé de se prononcer en aveugle. Le BdP fournit quelques indications sur la teneur de son témoignage, mais ne s'acquitte pas de la démonstration requise par la jurisprudence susmentionnée. La demande (iv) le concernant ne saurait donc prospérer.

11. Le témoin P-0999 [EXPURGÉ]. Son identité n'a pas été communiquée. Il ne figure pas sur la liste provisoire de témoins du BdP. La Défense n'a reçu aucune information ou note en relation avec ce témoin. Elle ne dispose donc d'aucun élément pour mesurer l'ampleur de l'impact du report demandé sur sa préparation. Il lui est demandé de se prononcer en aveugle. Le BdP fournit quelques indications sur la teneur de son témoignage, mais ne s'acquitte pas de la démonstration requise par la jurisprudence susmentionnée. La demande de report de la transmission de la version Arabe du procès-verbal d'audition du témoin P-0999 – Demande (i) – ne fait pas l'objet d'objection de la Défense. En revanche, le report de la transmission du procès-verbal dans l'une des langues de travail de la Cour est directement préjudiciable à l'avancement du travail de la Défense. Même si la Défense dispose d'une capacité limitée de travail en Arabe, cette dernière ne saurait être mobilisée pour les besoins de la traduction de documents dans l'une des langues de travail de la Cour, qui incombe à la Partie qui les porte au dossier de l'affaire. La demande (vi) le concernant ne saurait donc prospérer.

12. Le témoin P-1018 [EXPURGÉ]. Son identité n'a pas été communiquée. Le BdP fournit quelques indications sur la teneur de son témoignage, mais ne s'acquitte pas de la démonstration requise par la jurisprudence susmentionnée. À la différence du report demandé pour la transmission de la version Arabe de document – Demande (i) -, la demande de report de divulgation de la version de documents dans l'une des deux langues de travail de la Cour est directement préjudiciable à l'avancement du travail

de la Défense. Même si la Défense dispose d'une capacité de travail en Arabe, cette dernière ne saurait être mobilisée pour les besoins de la traduction de documents dans l'une des langues de travail de la Cour, qui incombe à la Partie qui les porte au dossier de l'affaire. La demande (ii) le concernant ne saurait donc prospérer.

13. Le témoin P-1047 [EXPURGÉ]. Son identité n'a pas été communiquée et le BdP annonce qu'elle pourrait être divulguée postérieurement à la date limite du 3 janvier 2022 à cet effet sans fournir de justification, alors qu'aucune demande de report de la divulgation de son identité n'a été enregistrée. Il n'est pas mentionné dans la requête du BdP aux fins de report du délai de divulgation de l'identité de certains de ses témoins. Le BdP fournit quelques indications sur la teneur de son témoignage, mais ne s'acquitte pas de la démonstration requise par la jurisprudence susmentionnée. La demande (vii) le concernant ne saurait donc prospérer.

Demande (v) : Documents relatifs aux témoins P-0878 et P-0921

14. Les témoins P-0878 et P-0921 ont été interviewés [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] à peine avant l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC »). Le BdP indique [EXPURGÉ]. Aucune justification n'est donnée pour expliquer pourquoi [EXPURGÉ]⁷, ni pourquoi ces deux témoins, dont les témoignages sont décrits comme pertinents, n'ont pas été approchés plus tôt par le BdP et notamment depuis 2007.

15. La Défense soumet que, bien que leur première interview soit antérieure à l'ACdC, leur tardiveté est telle que les mêmes principes que ceux énoncés dans la jurisprudence ci-dessus doit s'y appliquer à l'identique. La Défense soumet également que le BdP ne justifie pas pourquoi [EXPURGÉ]. Le BdP fournit quelques indications sur la teneur de leurs témoignages, mais ne s'acquitte pas de la démonstration requise par la jurisprudence susmentionnée. La demande (v) les concernant ne saurait donc prospérer.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de faire droit aux Demandes (i) et (iii) relative au report de l'enregistrement de la version Arabe des déclarations écrites de

⁷ [EXPURGÉ].

certaines témoins et du Rapport [EXPURGÉ] et de rejeter la totalité des autres demandes de report formulées par le BdP dans sa Requête.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 décembre 2021, à La Haye, Pays-Bas.